

# La Main tendue à l'Enfance délinquante

---

Conférence faite le 12 mai 1934  
à la Chambre des criées du Tribunal civil de la Seine  
lors de l'Assemblée des  
Délégués à la Liberté surveillée

PAR

**M. L. TATON-VASSAL**

Docteur en droit

Juge au Tribunal pour Enfants et Adolescents de la Seine

---

NANCY

IMPRIMERIE LORRAINE - RIGOT et C<sup>ie</sup>

51-57, Rue Saint-Georges, 51-57

1934

12/56 F9C57

*affectueux hommage*

*Ratou*



## La Main tendue à l'Enfance délinquante

Monsieur le Président,  
Mesdames,  
Messieurs,



Lorsqu'il y a quelques jours M. le président Baffos m'a informé qu'il m'avait désigné pour faire une causerie aux délégués à la Liberté Surveillée près le Tribunal pour Adolescents de la Seine, je vous avoue bien humblement, qu'à mon avis, rien ne m'indiquait particulièrement à ce choix et j'estime sincèrement que d'autres compétences autrement averties, magistrats ou avocats, eussent été plus qualifiées, et ce à de multiples points de vue, pour cet entretien.

Je vais essayer toutefois de répondre à la confiance qui m'est faite, mais en m'en tenant, si vous le voulez bien, à de simples notions de pratique courante et, à l'avance, je m'excuse auprès des éminents magistrats et des avocats distingués qui sont venus à cette réunion, de ne point m'arrêter aux nombreuses controverses d'interprétation que soulève toujours la loi de 1912, et si parfois, m'éloignant de l'exégèse, je ne fais

qu'effleurer certains aspects juridiques du problème pour nous de pratique courante; c'est qu'avant tout, je m'en voudrais, par trop de doctrine, de m'exposer à lasser l'indulgence et la patience de tant de bienveillants auditeurs.

Aussi bien certaines questions méritent-elles d'être reprises ultérieurement et avec un plus long développement, car elles ne peuvent laisser indifférents l'esprit et le cœur des personnes si dévouées qui collaborent, en communion de pensée et de générosité, à la surveillance et au redressement de l'enfance coupable.

Il y a quelques années, je me trouvais à Varsovie, et je me rappelle qu'au cours d'un dîner chez un haut magistrat de la cour d'appel, naturellement certaines questions de droit comparé furent agitées, et notamment celle de l'enfance délinquante, problème de première importance en Pologne, où l'excédent annuel des naissances est formidable. M<sup>me</sup> Wanda Grabinska, dont vous connaissez certainement le nom, en sa qualité de juge des enfants, nous expliqua comment elle avait organisé la liberté surveillée et notamment comment elle avait créé, à l'usage des délégués, des cours de droit, de sociologie et de psychiatrie infantile. Elle estimait, voulut-elle bien nous dire, qu'une cohésion devait exister entre les délégués et qu'il convenait de donner aux bonnes volontés et aux cœurs généreux qui assument cette mission délicate, le support des notions indispensables.

Et n'est-ce pas ce point de vue qu'adopte aussi votre Association qui, sous l'éminente direction de M. le président Richard et le dévouement assidu de M. Polissard, tend, en conformité des résolutions votées aux congrès de Londres et de Prague, par ces réunions

toutes familières, à créer entre délégués un lien plus homogène et aussi provoquer un contact plus intime avec tous ceux qui, à des titres divers, sont appelés à se pencher sur ce problème toujours troublant et douloureux qu'est la culpabilité de l'enfant et de l'adolescent.

On ne pourra reprocher à l'Association de la Seine l'isolement des délégués à la Liberté Surveillée; depuis quelque temps, ces réunions se renouvellent et sont bien de nature, non seulement à faciliter une collaboration *a priori* confiante aux travaux judiciaires, mais encore à réaliser, à travers la variété des tempéraments et des méthodes, un minimum de communauté de vue, nécessaire et utile aux solutions qui s'imposent.

\*  
\*\*

Les enfants sont les mêmes sous toutes les latitudes, et des institutions basées sur le principe qu'un mineur doit être jugé d'une manière différente d'un adulte et soumis à des mesures de rééducation plutôt que de répression se rencontrent aujourd'hui partout, même dans les états à tendance la plus autoritaire.

L'institution à base éducative, qui tend à introduire des éléments sociaux dans l'importante et indispensable action de la justice, nous ne le trouverons pas, et pour cause, dans le code Napoléon. Mais, comme lentement, sous la pression des nécessités et des mœurs nouvelles, un code doit se modifier pour être vraiment le reflet de son époque et répondre aux besoins de celle-ci, dans la législation sur l'enfance rencontrons-nous ces éléments subjectifs, principe de la réforme de notre code pénal, cette œuvre magistrale

que vient, avec tant de science éminente et d'autorité incontestée, de conduire à son terme M. le procureur général Matter.

La grande caractéristique du nouveau code est, en effet, pour tout châtiment, de prendre en considération beaucoup plus le criminel que son acte, et alors que le code pénal organisait bien plus la défense sociale au moyen de l'intimidation, frappant le coupable sans se soucier de l'amender, il nous faut, aujourd'hui, bien plutôt, retenir cette phrase de M. le conseiller Roux, rapporteur : « Ce n'est pas le crime seulement qui est dangereux, mais aussi son auteur, à cause des possibilités de rechute que recèle sa personne. »

Et si j'insiste sur ces principes, c'est que vous sentez déjà que dans tout le domaine de la culpabilité de l'adolescent, c'est l'étude de l'agent criminel qui doit dominer; à côté des incorrigibles, il y a la notable catégorie des individus qui, victimes de leur propre morbidité physiologique ou morale et des milieux démoralisés où ils ont vécu, ont encore en eux des possibilités de relèvement.

Ce n'est pas faiblesse ou sentimentalisme déplacé que d'organiser leur amendement individuel et de faire rentrer dans le droit chemin ces irréguliers du corps social au moyen de méthodes ou de mesures appropriées, puisqu'aussi bien ces délinquants, condamnés à des peines plus ou moins longues, rentreront fatalement un jour dans la société.

Pour l'enfant coupable, ces vérités sont particulièrement évidentes; pour lui, la nécessité d'individualiser la peine apparaît avec clarté parce que la responsabilité du jeune délinquant est moindre et en-

suite parce qu'il est, de tous les délinquants, celui dont les possibilités de relèvement sont davantage présumables.

Atténuée, la responsabilité de l'enfant l'est certainement, dans la plupart des cas, par son ignorance de la vie, son incompréhension totale de l'équilibre de la vie sociale.

Elle l'est, en outre, par l'abandon dans lequel des parents coupables, qui n'ont aucun souci de leur rôle éducateur, laissent la conscience morale de leurs enfants se ternir à la contagion du vice et des mauvais exemples.

Pour un enfant de 14-15 ans, parfois 16-17 ans, le délit commis peut le plus souvent être considéré comme le symptôme objectif d'une maladie morale, sinon d'une tare physiologique qu'il vaut mieux essayer de guérir plutôt que de punir; quand le plus généralement nous n'y trouvons pas le produit d'une mauvaise éducation, et simplement les séquelles de cette influence du milieu si chère à Taine.

Jusqu'à un certain âge, le pardon doit s'imposer; ensuite de l'adolescent qui tourne mal et qui devient un danger social, il faut, comme on l'a dit, se saisir au plus vite, « tant que la plante est jeune encore » et tenter — au risque d'échouer — le travail de redressement.

Dès lors, vous comprenez que dans les principes que nous tous, ici, nous mettons journallement en œuvre, il s'agit moins de répression que de rééducation. Si vous assistiez à nos audiences du lundi et du mardi, vous entendriez souvent un magistrat, qui depuis tant d'années, avec sa haute conscience et son inépuisable grand cœur, se penche sur le sort de tant de jeunes

vauriens, M. le président Baffos, dire et répéter que le tribunal pour enfants et adolescents n'est pas un tribunal, mais une sorte de conseil de famille à la recherche des mesures appropriées, — à l'étranger, d'ailleurs, le tribunal pour enfants et adolescents n'est-il pas souvent autre chose que le conseil de tutelle?

C'est la preuve qu'en matière d'enfance coupable, c'est bien en face de l'individualisation de la peine qu'il faut se placer résolument, si l'on veut réduire dans ses sources vives les dangers de la criminalité infantile.

Tels sont les principes sur lesquels se sont appuyées toutes les législations sur l'enfance et leur institution complémentaire, la mise en liberté surveillée des jeunes délinquants.

\*  
\*\*

Tant que l'enfant délinquant est demeuré un cas isolé et exceptionnel, il n'a pas semblé utile de constituer à son usage des organismes spéciaux; mais du jour où le nombre des enfants traduits en justice a grandi au point de constituer dans la cité moderne un symptôme de danger social, il a fallu conjurer, par des méthodes nouvelles, la chute de l'enfant aujourd'hui délinquant, demain peut-être criminel.

L'accroissement de la criminalité juvénile se développe, en effet, parallèlement avec le progrès de la civilisation, le mieux-être matériel et l'abstraction de tout idéal. C'est un fait d'ordre général, engendré autrefois par les tares classiques de l'alcoolisme, de la syphilis, du taudis et de la tuberculose, mais effroyablement accéléré aujourd'hui — ne sommes-nous pas

au siècle où tout démarre en quatrième vitesse? — par une évolution intellectuelle plus rapide due à l'instruction davantage répandue, mal digérée par des cerveaux demeurés primitifs ou obnubilés ou trop bien assimilée par des esprits prématurément astucieux.

C'est la lecture et l'image, surtout dans les grandes villes, qui éduquent tôt l'enfant dont l'instinct pervers va se développer à tant de spectacles. Comment admettre que tous ces romans policiers, ces reportages à grand fracas — que, du reste, ne dédaigne pas toujours l'adulte — n'éveillent pas, à un âge inassimilable, où notre génération se contentait des aventures de Fenimore Cooper ou des préréalités de Jules Verne, des possibilités d'actes superbement audacieux et des rêves crépitant de brownings endiablés.

Dans un autre ordre d'idée, que retenir de la floraison des livres licencieux, indices d'une décadence morale, des images à la portée de tous les yeux comme d'ailleurs le simple livre de la rue? Comment ne pas songer à ce contact souvent par trop initiateur d'enfants et d'adultes dans ces vastes ateliers ou manufactures, tout de promiscuité nécessaire, de l'industrie moderne?

J'ai eu, comme juge aux corrections paternelles, aimant à sonder un peu l'âme de nos jeunes récalcitrants, la curiosité de rechercher l'aliment intellectuel de ces petits cerveaux : ce sont toujours les publications dites policières ou, plus encore, ces livres qui ne doivent être placés à l'étalage que sous bande, mais qui offrent à la jeunesse de la rue, surtout au voisinage des écoles et des lycées, les images alléchantes de ces cinémas spéciaux que de louches démarcheurs vous proposent à certains carrefours de la capitale.

Songez, en outre, à la surproduction et à la crise qui, depuis trois ans, harcèlent une économie hésitante; — évoquez la course aux jouissances, depuis la guerre, facilitée par une monnaie dévaluée et, par la mobilisation plus nombreuse des valeurs, les occasions fréquentes d'escroquerie et d'abus de confiance.

N'êtes-vous pas aussi frappés, traversant certains points très fréquents et spécialisés, si j'ose dire, de la capitale, par ces mines douteuses, ces mises hardies et provocantes d'adolescents, au visage have et farouche, équivoque souvent, qui soulèvent notre pitié, comme aussi notre répugnance, en attendant de les retrouver prévenus dans le box de la XV<sup>e</sup> chambre?

L'enfant ainsi préposé à la chute, simple épave de la famille disloquée, glisse lentement. Sans retenue d'aucune nature, ni morale, ni matérielle, comme chantait Richépin, « Son nez marche devant et il le suit. »

Comment, dès lors, ne pas admettre que ces malheureux égarés n'aient pas une place spéciale dans le domaine du droit?

Cette place, messieurs, leur est faite en France par la loi du 22 juillet 1912, formule et substance de votre action de délégués.

\*  
\*\*

Le texte de la loi de 1912, tout en n'étant que la mise au point législative d'une pratique déjà suivie en France, a son origine directe dans un mouvement d'opinion qui suivit une conférence faite par un ingénieur, M. Julhiet, au retour d'un voyage en Amérique. Philanthrope et sociologue averti, M. Julhiet avait étudié, outre-mer, le Tribunal pour Enfants et l'applica-

tion d'un système de surveillance dit le « probation system ».

L'Etat américain qui, en effet, le premier était entré dans la voie du « probation system », est celui du Massachusetts. En 1869, déjà, on avait recours, dans certains tribunaux de cet Etat, à une coutume semblable au système actuel. Au lieu d'incarcérer le condamné, on le laissait provisoirement en liberté, en le confiant à la surveillance d'une personne charitable et en lui imposant certaines conditions qu'il devait rigoureusement observer, sous peine d'être immédiatement mis en prison. Le système fonctionnait à l'état de simple pratique judiciaire depuis plus de dix ans quand, en 1878, une loi vint consacrer cet usage, désormais connu dans les pays anglo-saxons sous le nom de « probation system ».

Le « Massachusetts act » de 1878 autorise la nomination auprès de chaque tribunal, de fonctionnaires rétribués, chargés de la surveillance des individus ainsi mis en liberté; antérieurement à la comparution, ces fonctionnaires, désignés sous le nom de « probation officers », étaient chargés de procéder à une enquête sur la moralité du délinquant. Si les renseignements étaient bons, l'enquêteur proposait au tribunal la mise en liberté sous condition d'épreuve, et si au cours de la période d'épreuve le délinquant manquait à observer les conditions imposées, le « probation officer » avait le droit de l'arrêter et de le conduire devant le tribunal pour y être définitivement jugé. Vous avez reconnu là, et les rapporteurs à l'instruction et, en germe, l'article 20 de notre loi de 1912.

Le système séduisit rapidement des esprits, déjà conquis à l'idée de base, par notre pratique administrative

et jurisprudentielle et le Parlement, si sensible toujours aux remous de l'opinion, s'empara de la question. Je ne veux pas ici vous retracer les phases d'une discussion législative qui dura du 22 février 1907 au 22 juillet 1912. Qu'il me suffise de vous rappeler que la réforme de 1912 a réuni des noms comme ceux de Léon Bourgeois, Ribot, Deschanel, de MM. Jeanneney, Millerand, Ferdinand Buisson, Raoul Péret, Steeg, et notamment deux rapporteurs éminents : MM. Drelon, à la Chambre, et surtout M. Ferdinand Dreyfus, au Sénat.

La loi repose sur trois idées : la première, c'est que, pour les mineurs de 13 ans, il n'y a pas de peine; la deuxième est l'institution des tribunaux et des juges spécialisés pour enfants; la troisième est l'introduction dans nos textes de la liberté surveillée.

De l'avis du rapporteur, M. Ferdinand Dreyfus, le nœud de la loi est constitué par la troisième idée : « Cette mise en liberté surveillée, disait-il, à la tribune du Sénat, qui consiste à faire collaborer l'initiative privée à l'exécution de la loi, constitue le pivot de notre proposition. »

Si certaine qu'ait été sur la nouvelle loi l'influence des institutions américaines, on ne peut pas dire cependant qu'elle soit sortie uniquement des législations étrangères. Par la haute pensée sociale dont elle se réclame, par les principes d'amendement et de relèvement qu'elle consacre, elle est bien aussi l'aboutissement d'une évolution progressive de tout le droit français relatif à l'enfance; elle a d'autre part le mérite d'avoir codifié, en la précisant, une pratique française un peu flottante et localisée à certains tribunaux.

On peut faire remonter les origines de cette législation au code pénal de 1791, qui a posé, le premier en termes formels, la question du discernement, s'inspirant du droit romain qui distinguait déjà, au point de vue de la minorité, plusieurs périodes avec lesquelles variait la répression.

Dans sa théorie du code pénal, Faustin Hélie écrit à ce sujet : « La raison de l'homme, assoupie dans la première enfance, est faible et vacillante chez les adolescents; ce n'est que lorsque le corps a pris toute sa force que l'intelligence jette toute sa lumière. La conscience où se développe le sens moral se forme avec la même lenteur, mûrit son jugement avec la même peine, et parcourt les mêmes degrés. »

Notre ancien droit avait essayé de marquer ces degrés. Une impunité complète était assurée à l'enfant jusqu'à l'âge de 10 ans et demi (9 ans et demi chez les filles) et jusqu'à 14 et 12 ans, la présomption d'irresponsabilité était admise sauf la preuve contraire : *Malitia supplet ætatem*.

Mais si la question de discernement a été inscrite dès l'origine de notre code, par contre, l'impunité absolue n'apparaît que dans la loi de 1912 pour le mineur de moins de 13 ans.

La seconde partie du dix-neuvième siècle, surtout depuis la loi de 1850, sur le patronage et l'éducation des jeunes détenus, s'est plutôt préoccupée d'organiser un système pénitentiaire spécial à l'enfant, et, par voie de conséquence, apparaissait l'idée du relèvement et de l'amendement.

De là une série de lois de protection, dont la plus connue est celle du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés.

A cette époque, sociétés savantes et congrès, sociologues et philanthropes ne cessent de se préoccuper de ce problème, sous l'aspect du dyptique suivant : le mineur condamné doit être rééduqué, l'enfant malheureux protégé.

C'est ainsi que parallèlement, en suite de la loi de 1889, qui reste un monument solide de défense sociale, nous voyons apparaître la série des lois qui ont pour but de protéger l'enfance travailleuse; c'est la période d'éclosion des textes qui formeront le code du travail.

C'est aussi, avec notamment la loi du 19 avril 1898, l'organisation, par de nombreux textes législatifs ou décrets, des méthodes et des moyens de soulager les misères physiques et morales de l'enfant et l'apparition — reconnue officiellement — de l'initiative privée et charitable et son concours à l'action de la justice.

Sur ce plan spécial, l'idée d'amendement se poursuit, progresse; on veut reclasser dans la société le jeune délinquant. L'âge de 16 ans choisi par le code comme limite de la minorité pénale n'était-il pas arbitrairement fixé? Des législations étrangères, en particulier allemandes, avaient repoussé l'âge pénal. Et apparaît ainsi la loi du 11 avril 1906, qui reporta la majorité à 18 ans. « A 16 ans, disait Cruppi, rapporteur de la loi, la personnalité n'est pas formée, l'enfant subit toutes les influences; on pourrait encore parvenir à le réadapter, à le classer socialement. »

Et enfin, c'est notre loi de 1912 dite loi Ferdinand Dreyfus, avec les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée.

Mais dès avant cette date, et déjà au Tribunal de la Seine depuis plusieurs années, des audiences pour en-

fants étaient tenues à la 8<sup>e</sup> chambre par M. le président Flory, qui a donné tant de gages de sa compétence et de son cœur à la cause des mineurs.

D'autres, que je vois ici, seraient beaucoup plus qualifiés, pour vous rappeler ce que fut cette époque héroïque où l'on marquait ses conquêtes par des décisions jurisprudentielles, que la Cour suprême, gardienne scrupuleuse de la loi, était bien forcée parfois de déclarer illégales. N'est-ce pas alors que M<sup>e</sup> Henri Rollet, ce grand apôtre de l'enfance coupable, par un jeu combiné de la loi de 1850 et de la loi de 1898, obtenait de l'administration pénitentiaire des remises de mineurs condamnés, à des patronages, ou même à des familles sous le contrôle du Patronage de l'Enfance, ce qui était, en gestation, la liberté surveillée.

Et comment ne pas évoquer, à cette étape de la législation, et avant l'application de la loi qui eut lieu le 5 mars 1914, l'action éminemment utile de magistrats s'imposant par leur science juridique et au premier rang desquels vous me permettrez de placer M. le conseiller de Casabianca et M. le premier président Dreyfus qui, au cours de leur carrière, n'ont cessé de se consacrer généreusement au relèvement de l'enfance délinquante.

Et que dire enfin des Jacques Teutsch, Paul Kahn, Marcel Kleine et combien d'autres, et surtout de l'action continue de la Société générale des prisons, qui furent les initiateurs aux formules nouvelles, un peu insolites, mais qui ne pouvaient faillir en face d'une opinion publique impatiente...

Ajouterai-je enfin que le système était si logique et durable, conforme à nos mœurs, que grâce aux efforts éclairés et tenaces de l'éminent président de votre asso-

ciation, M. le président Richard, la loi de 1912 a été par décret du 30 novembre 1928 rendue applicable à la plupart de nos colonies.

Cette loi, nous allons la parcourir, mais pas au moyen d'une étude exégétique, mais simplement en praticien et en spectateur.

Je pense qu'après ce voyage aux côtés d'enfants coupables dans le dédale du palais, vous estimerez que la loi contient, avant tout, comme l'écrivait M. Kleine, « un traitement nettement éducateur et non point stérilement pénal » et que les hommes généreux qui ont préparé la loi, en intéressant à la réforme l'opinion publique, méritent d'être loués de leur dévouement à la cause de l'enfance.

\*  
\*\*

« Cet âge est sans pitié », a écrit le fabuliste.

Ne vous est-il pas arrivé de voir, dans les jardins et squares de la Capitale, de jeunes bambins aux prises avec les gardes? Ils avaient arraché une fleur ou foulé le gazon, commettant ainsi l'infraction au règlement, et justiciables en conséquence de la Simple Police... et la répression d'une telle faute, — y pensiez-vous? — est réglementée sous forme d'une réprimande sérieuse par le juge de paix, mais, — et c'est ce qui est aussi grave, — avec inscription de cette mesure au registre spécial tenu par le greffier. Je vous avoue que pendant vingt-cinq ans où je fus suppléant de justice de paix, non seulement jamais je n'ai vu l'application de ces dispositions, mais je parierais volontiers que peu de greffiers doivent détenir le fameux « Registre des Punitions ».

Plus sérieuse par ses conséquences va devenir la répression des délits. Là encore le premier contact va se produire au commissariat de police et, en fait, s'il s'agit d'une infraction de peu d'importance, que l'enfant se conduise généralement bien et que les parents passent pour l'élever et le surveiller convenablement, le commissaire, après admonestation, remet le mineur aux parents, sans plus.

Mais il peut se faire que le délit revête une certaine importance, que des tiers soient lésés gravement et qu'une première enquête dénote un enfant vicieux ou un milieu désastreux; alors le commissaire transmet le procès-verbal ou la plainte au Parquet du Tribunal pour Enfants et Adolescents, qui fait instruire l'affaire. Dans l'attente, et selon les cas, le mineur peut être mis en état d'arrestation et placé à Fresnes; ou, s'il a moins de 13 ans, confié à l'Assistance Publique.

L'instruction, pour les mineurs, est obligatoire, de même que l'assistance des avocats, et nous devons, en passant, rendre hommage au dévouement des défenseurs, désignés d'office par le bâtonnier, et qui non seulement assistent leur jeune client à l'instruction et à l'audience, mais entre temps lui ont rendu visite, s'ingénient à rendre les parents « compréhensifs » et collaborent généreusement à la recherche de la solution appropriée à l'intérêt bien compris des mineurs.

Vous savez qu'à la Seine, trois cabinets d'instruction fonctionnent exclusivement pour les délits et crimes reprochés aux mineurs. Mais l'instruction, conformément à l'esprit général de la législation sur l'enfance, est plus complexe, car les recherches sont poussées davantage vers la connaissance de la physiologie et la psychologie du mineur, qui rarement nie son

acte. C'est donc avant tout une œuvre de psychanalyse, qui permettra au tribunal de statuer, évidemment selon la gravité de l'acte, mais avant tout d'après la synthèse des éléments subjectifs d'instruction rapportés sur le mineur.

A cet effet, un examen neuropsychiatrique est ordonné; pour les détenus, il se poursuit à la Maison de Fresnes, et non seulement l'enfant est examiné au point de vue de son état général et de ses tares héréditaires, mais à l'aide des « tests » son degré intellectuel, sa faculté d'assimilation sont précisés. Pour les prévenus libres, l'examen a lieu à la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence. Et tel est le souci pour tous d'ainsi déterminer le discernement d'un adolescent que très souvent, à l'audience, à raison d'autres indices fournis au Tribunal, en outre, une expertise, confiée à des experts spécialisés, est ordonnée avant dire droit.

Si le dossier comporte normalement les renseignements de police d'usage sur l'enfant et sa famille, la grande innovation de la loi de 1912 a été de créer, à côté des délégués, les rapporteurs du Service social, commis par ordonnance du juge d'instruction à l'effet de rechercher la position familiale de l'enfant, la vie et les conditions d'existence de celui-ci et les possibilités de redressement avec examen des mesures de rééducation adaptées au sujet. Beaucoup d'entre vous connaissent ces merveilleux rapports établis par des dames spécialisées, qui recèlent en elles une puissance subtile d'analyse et le souci inlassable du sauvetage du mineur. Trois œuvres se consacrent à ces mesures accessoires de l'instruction; ce sont la Sauvegarde de l'Adolescence, le Service social de la rue du Pot-de-Fer

et Les Mairaines sociales, dont je salue ici les représentantes dévouées.

Au cours de l'instruction, au vu généralement du rapport social, il arrive très souvent que le juge d'instruction place le mineur en liberté provisoire et le rend à sa famille, sous la surveillance des rapporteurs : c'est une liberté surveillée avant la lettre.

Le jour de l'audience arrive; on observe trop souvent, surtout en matière de vagabondage, que les parents ne sont pas avertis ou qu'ils sont mal cités ou convoqués. Il y aurait toujours le plus grand intérêt cependant à ce que, en présence du mineur retrouvé, la famille prenne une position nette ou entende et comprenne les mesures adoptées par le tribunal, mesures qu'elle a tendance ensuite à comparer à une condamnation et une incarcération, et dont trop souvent elle est la cause initiale.

Pour les mineurs de moins de 13 ans, l'audience se tient en Chambre du conseil, sans publicité aucune, avec l'assistance nécessaire d'un avocat et sans intervention d'une partie civile. Il ne s'ensuit pas un jugement de condamnation, mais une décision de remise à la famille, avec ou sans liberté surveillée, ou de placement approprié : dans ce dernier cas, les plus jeunes iront à l'Assistance Publique, les autres peuvent être placés à la Maison de Chanteloup, dépendant de l'administration pénitentiaire, où ils recevront une instruction primaire et ensuite un enseignement professionnel d'après une orientation étudiée pour chaque sujet.

Quant aux mineurs de plus de 13 ans, mais toujours mineurs de 18 ans, vous les voyez comparaître à nos audiences du mardi, et s'ils ont des majeurs pour com-

plices, à l'audience de la XV<sup>e</sup> chambre, le vendredi. Les débats sont à publicité restreinte et, — en doutiez-vous? — leur reproduction est interdite; mais en tous cas les noms des prévenus ne doivent être indiqués que par les initiales. Le jugement, par contre, doit être rendu en audience publique.

Plusieurs mesures peuvent alors être prises au regard de ces mineurs.

En premier lieu, des mesures provisoires : celles que requiert leur état de santé : sanatorium pour les pré-bacillaires ou bacillaires, Œuvre Libératrice pour les filles atteintes de maladies vénériennes, traitement spécial pour les insuffisants mentaux; autant de dispositions qui devraient bien plutôt ressortir de l'Hygiène et de l'Assistance si les mineurs avaient des familles pour répondre d'eux et s'il n'y avait parfois danger social à les laisser en libre circulation.

Il peut se faire également que le Tribunal n'ait pas la conviction que laisser immédiatement l'enfant aux parents réalise la mesure qui convienne, soit à raison du caractère vicieux du mineur, du milieu et des fréquentations qu'il va retrouver, soit même aussi à raison de l'insuffisance, à tous les points de vue, de la cellule familiale. Vous avez déjà deviné que je vise ici l'article 20 de la loi, qui permet, sous la surveillance d'un délégué, un temps d'épreuve ou d'observation complémentaire.

Nous avons encore le cas d'enfants dont les familles sont lointaines et que, cependant, il faut rapatrier, de mariages à réaliser, de placement de jeunes mamans avec leur bébé; là encore, c'est l'article 20, dans toute sa souplesse et ses garanties, qui apporte la solution

pratique. On a dit d'ailleurs, avec juste raison, que l'article 20 créait une sorte « d'orthopédie morale », et c'est très vrai.

Enfin, dans le prétoire de la XV<sup>e</sup> que M<sup>me</sup> Géniat, l'admirable présidente de l'Œuvre de Boulogne-Billancourt appelait, il y a quelques jours, « le vestibule de leur destin », les mineurs jouent leur sort, et souvent tout leur avenir. Vous trouvez dans le rapport annuel du Tribunal pour Enfants et Adolescents, établi par M. le président Baffos et M. le substitut Médan, et qui paraît au *Journal Officiel*, les chiffres statistiques. Vous rappellerai-je simplement qu'à côté de l'envoi en colonie (maison de correction ou de rééducation) qui reste la solution la moins fréquente, le plus souvent les enfants sont remis à leurs familles, avec ou sans liberté surveillée et, dans les cas d'impossibilité, remis pour une durée plus ou moins longue à des patronages?

L'exposé de l'œuvre humaine et toujours si délicate poursuivie par ces associations philanthropiques vaudrait à lui seul une causerie de ce genre. Mais, en ce moment elle déborderait le cadre que je me suis proposé; j'ai le devoir cependant de souligner que, sans les patronages, nous serions le plus souvent embarrassés quant au placement des mineurs; il est encore trop de petits, voyez-vous, qui n'ont pas commis un délit bien grave, la fugue du domicile paternel, par exemple, où souvent ils étaient malheureux, et pour qui les parents, dans la poursuite judiciaire, voient un moyen de débarras; ce n'est pas pour ceux-là, ces « sans famille », qu'est faite la colonie pénitentiaire; ils n'ont comme refuge que le patronage, avant le placement libre dans des familles.

Mais nous avons plus spécialement à étudier le cas du mineur rendu à sa famille sous le régime de la liberté surveillée : l'article 6 de la loi de 1912. Vous êtes désignés, mesdames, messieurs, selon les arrondissements et selon vos demandes, étant entendu que des dames ne surveilleront pas, sauf exception très rare, des garçons et que les filles ne seront pas confiées aux messieurs. Je sais qu'il existe également une vieille querelle dans la désignation des rapporteurs comme délégués : permettez-moi de n'y pas entrer, mais rendez au moins cette justice au Tribunal pour Enfants et Adolescents qu'il s'efforce, en tous les cas, de chercher les mesures les plus favorables à l'intérêt de l'enfant.

M. le président Baffos doit personnellement vous entretenir de votre commission de délégués, de votre premier rapport, de vos rapports périodiques, il a des remarques utiles à vous proposer et vous savez que c'est le Président du Tribunal pour Enfants et Adolescents qui décide juridictionnellement de toutes ces questions.

Et ainsi, je suis amené à dire un mot des incidents, ces matières qui se jugent à l'audience du lundi et pour lesquels vous êtes toujours convoqués. Vous détenez, par vos rapports, une arme terrible contre le mineur, puisqu'elle peut provoquer la prise de corps — en dehors du délit caractérisé et poursuivi ou de l'évasion du patronage — son sort dépend uniquement de votre appréciation; et, suivant votre optique, il arrivera que le mineur sera ou non placé dans une position plus coercitive.

Vous connaissez, comme nous, des mineurs qui, placés sous liberté surveillée, à la suite d'une première faute plutôt légère, se trouvent en quelques années,

d'incidents en incidents, envoyés en maison de correction. Aussi avec quelle prudence — ce qui n'exclut pas l'énergie — devez-vous agir! Dans cette étude de la personnalité de l'agent à laquelle vous êtes appelés à collaborer de façon permanente, rappelez-vous cette phrase de M. le conseiller de Casabianca (*Rev. Pénit.*, 1914) : « Prévenir vaut souvent mieux que punir. » D'ailleurs vos qualités, votre vocation oserai-je dire, dans cet apostolat laïque que vous poursuivez avec tant de clarté et de zèle, sont vos guides innés, et le nombre sans cesse croissant des délégués, et depuis peu notamment de dames, grâce au dévouement agissant de M<sup>me</sup> Campinchi, est la meilleure preuve que notre institution de la loi de 1912, surtout à la Seine, atteint l'épanouissement de son utile et heureux fonctionnement.

Quelques chiffres, cependant, pour confirmer cet exposé :

En février 1934, pour la Seine,

Le nombre des délégués est de . . . . . 287  
 Le nombre des mineurs en liberté surveillée . . . 1 247  
 Incidents depuis octobre 1933. . . . . 141

et un seul tableau de statistique comparative qui démontrera la constance dans l'application de la loi :

**Pour le Tribunal pour Enfants et Adolescents de la Seine.**

ANNÉES	NOMBRE D'ENFANTS RENDUS A LA FAMILLE en liberté surveillée	NOMBRE d'incidents à la liberté surveillée	REMIS à la famille en liberté surveillée
1931	476, dont 5 en chambre du conseil.	878	206
1932	443, dont 36 en chambre du conseil.	849	204
1933	405, dont 20 en chambre du conseil.	756	262

Maintenant que nous venons d'évoquer le champ d'action du délégué, il convient de rechercher les qualités indispensables à cette mission.

Posons le principe que c'est une œuvre de choix qui veut beaucoup d'amour et, par conséquent, va requérir de grandes qualités morales. Il faut de l'enthousiasme, car c'est une tâche rude, au résultat parfois incertain et souvent décevant. On en a écrit : « Il faut le sentiment de l'artiste qui travaille avec amour la pitoyable argile. »

Il faut surtout être l'ami du mineur et agir de telle sorte que celui-ci, mis en confiance, se sente l'ami du délégué. Il faut être non seulement l'ami du pupille, mais l'ami compréhensif, à qui on peut tout dire et qui peut sans offense faire toute remarque, presque un confesseur; le « big brother » du Probation Service, le Helfer allemand.

Le délégué devra ensuite avoir de la fermeté et de l'autorité, car avant tout il est le mandataire du tribunal, l'auxiliaire direct du Président; par sa dignité et sa tenue, il doit imposer une crainte révérentielle, ce qui n'exclut pas la bienveillance; que de fois, à l'audience du Tribunal pour Enfants et Adolescents, le défenseur, pour éviter l'internat, ne demande-t-il pas la désignation d'un délégué « énergique ».

Pour maintenir cette tâche, il faut des qualités intellectuelles; on a dit : « Il faut avoir le cœur chaud et la tête froide. » La raison doit guider l'action. Un mot de faiblesse ou d'apitoiement trop imprudemment lâché, peut détruire toute une étape salvatrice. Erreur serait de laisser croire ou deviner « ...j'en aurais bien fait autant », même en présence du fugueur quittant un foyer inhospitalier.

Il faut savoir étudier le mineur, avec une impartialité quasi scientifique, exercer par toutes sortes de moyens une influence régulière, calme et pondérée; être persuasif pour attirer la confiance. Si le mineur est étranger, autant que possible l'entretenir dans sa langue maternelle.

Quant aux qualités physiques requises, vous les connaissez bien pour les éprouver lors de ces multiples visites auxquelles vous astreint votre mission.

Examinons maintenant quel est le rôle du délégué et quelle doit être l'étendue de son action.

C'est l'article 22 de la loi qui précise votre rôle : « Assurer et contrôler la mise en liberté surveillée » et l'article 23 énumère vos obligations : « Visiter les mineurs aussi souvent qu'il est nécessaire et fournir rapport sur leur conduite », et rapport spécial en cas de mauvaise conduite ou de péril moral, et en cas d'entraves systématiques à la surveillance.

A la lettre, on peut, et certains bons esprits sont encore de cet avis et persistent à le soutenir, malgré la notion originaire et les travaux préparatoires, concevoir un rôle de surveillance et de contrôle simple assez limité : répondre par un simple mot au questionnaire trimestriel; donc un contrôle strictement objectif et un compte rendu périodique : le mineur est vu de l'extérieur, il évolue librement sous une surveillance froide et mécanique; il en va de même de l'agent qui dresse un procès-verbal (c'est le veilleur de nuit qui pointe à l'indice la montre-contrôle et la dépose au bureau à la sortie). Admise sous cet angle, la surveillance ne peut aider l'amendement; elle peut, par contre, devenir tracassière ou aveugle.

Nous pensons, quant à nous, qu'ainsi figée la fonction trahirait la volonté du législateur qui, ne l'oublions pas, s'inspire constamment de la notion de rééducation et de redressement.

Inspirée des lois anglo-saxonnes, la loi de 1912, en effet, a voulu que le délégué soit davantage; il conseille, il assiste, il y a même, dans les instructions aux Probation officers, cette recommandation « be as a friend », le délégué, pour le mieux connaître, doit traiter le mineur en ami et, s'il est besoin, aider à son amélioration morale et matérielle et même lui trouver un emploi convenable.

Chez nous, où la délégation est un acte purement bienveillant, le rôle de tutelle peut être plus facilement assorti de prévoyance et d'une sollicitude bienveillante qui, dans certains cas, deviendra vite affectueuse.

La circulaire ministérielle du 31 janvier 1914 d'ailleurs a précisé la double mission du délégué : une action éducative sur le mineur et sa famille et, d'autre part, rendre compte au tribunal de la mission.

Le délit ayant généralement pour cause une inadaptation du mineur vis-à-vis de lui-même et de la société, par suite de déficiences physiques ou mentales, le délégué a pour tâche de tendre à transformer ces conditions.

M<sup>re</sup> Lévy, dans une étude remarquable, estime que le délégué doit considérer trois choses : 1° avant tout l'intérêt de l'enfant; 2° celui de la société qui se confond avec celui du mineur; 3° dans la mesure du possible le respect des intérêts et des sentiments des parents.

Il faut donc poursuivre une œuvre éducative et non policière et se souvenir que l'enfant est un « adulte en miniature ».

Sur le plan sociologique, nous sommes entièrement d'accord, puisqu'il s'agit d'une œuvre de relèvement; mais ici, car cette action rédemptrice existe aussi sur d'autres plans sociaux (assistance, prévoyance, etc...) nous estimons qu'il ne faut pas trop perdre de vue le point de départ : l'agent a commis « un acte anti-social », il n'est pas absous, mais mis à l'épreuve et dans une mission qui est variable selon les sujets et une action diverse selon les délégués, il ne faut pas oublier que le mineur est sous une surveillance affectée d'un certain caractère punitif.

La loi de 1912 pour les plus de 13 ans n'a pas créé le pardon absolu, mais des possibilités d'amendement : on fait crédit à plus de compréhension, mais il faut que l'enfant se pénètre de cette idée première qu'il a commis une faute, indice de son état mental anti-social et que pour cela il demeure sous le contrôle d'une force morale : la justice..

C'est à vous, mesdames et messieurs, qu'il appartient de lui faire comprendre, par une lente et progressive action persuasive, en le prenant par son côté vulnérable — orgueil, vanité, raisonnement, sentiment, amour filial ou autre, amour du beau, de la réussite, etc. — ce qu'il doit s'efforcer de racheter; en suivant ces sages paroles de M. le conseiller de Casabianca : « Il y faut — dans le rôle du délégué — de l'expérience acquise ou une aptitude instinctive faite de tact et de sagacité. Rien n'est moins aisé que de discerner quels renseignements sont utiles, à quelle source il convient de les puiser. »

De la conception que vous aurez de votre rôle dépendra souvent l'avenir du mineur, car vous avez contre lui une arme terrible, *celle des incidents*, ce qui permettait à M. Ferdinand Dreyfus de dire à la tribune du Sénat : « Les délégués devront être des pédagogues au sens le plus clair du mot, connaissant l'âme enfantine et les crises qui peuvent l'assaillir. »

Comment d'ailleurs mieux résumer cette mission que ne l'a fait, dans une notice destinée à vous être remise lors de votre désignation, M. le premier président Lescouvé, alors procureur de la République près le Tribunal de la Seine :

- 1° Gagner la confiance de l'enfant et des parents;
- 2° Inculquer au mineur le goût du travail, soit à l'école, soit à l'atelier, soit à la culture.

Vos visites, vos enquêtes, vos relations avec la famille, les maîtres ou les employeurs, d'autre part, vos rapports écrits et vos relations avec le président du tribunal sont des notions techniques et professionnelles que je n'ai pas à traiter ici aujourd'hui; elles l'ont été déjà ou le seront ultérieurement.

\*  
\*\*

Souffrez toutefois, — et ceci peut davantage vous intéresser, — que je vous indique enfin comment vous êtes protégés dans vos fonctions, et quel privilège judiciaire vous confère la bienheureuse carte qui, dans une ville comme Paris, force parfois les Sésame les mieux défendus.

Il ne peut être question, bien entendu, que vous soyez « officier de police judiciaire »; certains détracteurs

de la Liberté Surveillée ont dit, en 1915, que l'institution du délégué était rétablir pour les mineurs la surveillance de la haute police que l'on avait supprimée pour les majeurs. Il n'en est rien.

Mais vous êtes assimilés à un « citoyen chargé d'un mandat de service public »; c'est un bien grand titre, n'est-ce pas! Mais qui a sa valeur. La circulaire de la chancellerie du 31 janvier 1914 vous qualifie de mandataire du juge d'instruction et du tribunal. Vous voici donc agent investi dans une mesure quelconque d'une portion de l'autorité publique et, dès lors, vous voici couverts par les articles 224 et 230 du code pénal.

Qu'est-ce à dire! 224 : c'est l'outrage par parole, geste ou menace : puni de 6 jours à 1 mois de prison et d'une amende.

230 : c'est la violence et les voies de fait, punis de 1 mois à 3 ans de prison et d'une amende de 16 à 500 francs.

Mais il y a mieux : en ces temps de suspicion facile, vous pouvez être accusés d'avoir volé les tours de Notre-Dame ou touché un chèque impur : alors que le simple particulier s'adressera à la correctionnelle, l'article 45 de la loi de 1881 sur la presse vous fait une obligation de vous faire, en cas de diffamation, protéger par la cour d'assises; voyez jusqu'où le mineur peut vous entraîner...

Mais ce n'est pas tout : *Ubi honor ibi onus*, est-il besoin d'ajouter que devenu par votre mission « dépositaire par état ou par profession des secrets qu'on vous confie », vous êtes tenus au secret professionnel et passibles de peines correctionnelles en cas de violation?

Et ainsi s'encadre, mesdames et messieurs, votre sacerdoce laïque.

\*  
\*\*

Maintenant que nous venons de parcourir l'institution française de la loi de 1912, ne pensez-vous pas qu'il soit utile de jeter un regard sur le dehors? L'enfance délinquante a préoccupé bien des esprits et il n'est jamais inutile de comparer nos méthodes avec celles de l'étranger.

D'autre part, et surtout depuis la guerre, la France n'est-elle pas le refuge accueillant de très nombreux étrangers, et dans la répression de l'enfance coupable, un forte proportion de ceux-ci figure dans les statistiques.

N'oublions pas, d'autre part, que nous sommes en présence d'un problème à la fois social et pénitentiaire et que les notions de réciprocité et de conventions internationales jouent et joueront surtout un rôle de plus en plus important. Le champ d'amendement du mineur doit nécessairement s'élargir hors de nos frontières. Nous avons intérêt, — et ce n'est pas un indice de xénophobie, — à refouler, hors de nos institutions de redressement ou de rééducation, les mineurs étrangers, alors surtout que ne joue pas la réciprocité. Nous avons aussi un devoir moral à ne pas laisser condamner hors de France de jeunes Français à l'instar de majeurs, alors que dans leur patrie, ils eussent été placés dans un internat. Il y a, dans le domaine de l'enfance, un travail international à poursuivre, auquel se livrent d'ailleurs inlassablement les congrès annuels, et que devraient retenir, à Genève, certains aspects de la Société des Nations. Il serait, croyons-nous, d'au-

tant plus aisé d'unifier les législations sur l'enfance coupable, que presque tous les textes se placent dans une période contemporaine et, sauf des modalités de méthode dérivant de concepts autochtones, ils partent de l'individualisation de la peine et de l'étude psychologique du sujet.

Nous souhaiterions vivement ces ententes, car nous connaissons des cas de contradiction tels que celui-ci, d'un vagabond étranger mineur, condamné avec discernement, expulsé, arrêté de nouveau, et en moins d'un an munissant son casier de plusieurs mois de prison, ou, comme nous en avons eu un autre exemple, envoyé définitivement à Aniane. Or, un contrat de réciprocité eût permis le rapatriement. Que dire également des « heimatlos » de la loi Delbrück et des complications ethniques dues au Traité de Versailles? Faut-il évoquer les nationalités nouvellement créées et, par ailleurs, les nationalités abolies (chez les Orientaux notamment)?

Une belle œuvre de législation comparée et de préparation de conventions internationales s'ouvre aux esprits qui s'intéressent à l'enfance et nul doute que votre Association, qui sur le plan international, par ses congrès annuels, est en liaison constante avec les associations similaires du dehors, n'ait, dans cette voie, un rôle important et efficace à jouer.

Sur le seul terrain de la liberté surveillée, vous n'ignorez pas les difficultés que vous rencontrez à l'égard d'un pupille étranger : il doit pouvoir librement retourner dans sa patrie : ne serait-il pas utile dès lors qu'il y ait une institution de concordance et d'acheminement des dossiers : la création de la per-

manence internationale, dans le temps et dans l'espace, de la liberté surveillée est dans le domaine des possibilités.

Enfin, ne pensez-vous pas que vous auriez également une noble mission à remplir, concernant les mineurs étrangers, en obtenant des ambassades et consulats des interventions utiles auprès des parents et le rapatriement consécutif.

Et c'est pourquoi je voudrais vous faire parcourir rapidement les différentes nations, où, comme en France, on s'est penché sur le problème de l'enfance coupable.

Sous une forme ou sous une autre, en général, nous rencontrerons la liberté surveillée : mais le plus souvent le délégué est un fonctionnaire rétribué; plus que chez nous, à raison de la spécialisation de la juridiction pour enfant, domine une association plus intime des notions de tribunal civil, même de famille, avec l'idée de la répression. Enfin, il semble que le redressement soit cherché avec des méthodes plus scientifiques qu'en France : mais s'agissant de petites nations, le travail de laboratoire est-il plus aisé, en tous cas, moins onéreux. Et puis le grand nombre des délinquants, sans qu'on puisse dire qu'il y ait une recrudescence inquiétante, s'oppose, en France, à trop de recherches psychiques, souvent trop théoriques, alors que si la cause du mal est facilement mise à jour, le remède demeure classiquement enfermé dans les mêmes limites.

Des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, vous connaissez déjà l'essentiel, puisque c'est le berceau du « Probation System ». L'institution des délégués et rapporteurs constitue une véritable administration, à

l'à-côté assez policier, et avec une hiérarchie. Aux Etats-Unis, en 1929, ont été placés en surveillance 26.566 garçons et 5.240 filles. Mais l'originalité de la mesure est que le délai d'épreuve est très court, de 4 à 6 mois. C'est plutôt notre système de l'article 20 et le « self conduct » donnant plus ample crédit à l'enfant reste déterminant, pour les « juvenile courts » ou les « family courts ».

En Angleterre, l'organisation actuelle date de 1925 et, remarquez-le, s'applique aussi bien aux majeurs qu'aux mineurs, le prévenu signant un engagement de bonne conduite, la *recognizance*. On sent là le « moi » anglais, la « respectability » et l'on conçoit que le contrôle soit dès lors entre les mains de fonctionnaires; il s'agit d'un service public. En 1925, sur 668.344 poursuites, il y eut 84.500 libertés surveillées dont 52.210 définitivement déchargées. Les majeurs sont en nombre double des mineurs, mais la majorité pénale est atteinte à l'âge de 16 ans. Toute l'organisation dépend du Home office (Intérieur), ce qui précise le caractère de surveillance policière.

Le système allemand est plus complexe, mais s'adresse à plus de catégories. Nous avons deux sortes de liberté surveillée :

L'une, la *surveillance de protection*, qui a le caractère de complément et de soutien à l'éducation familiale des parents; elle ne remplace pas, elle assiste; c'est la « *Schutzaufsicht* », avec le « *helfer* », « celui qui aide ». Demandée par les parents ou représentants légaux du mineur, elle est soumise au bureau de la jeunesse (*Jugendamt*) qui peut, en dehors de toute intervention judiciaire, exercer la surveillance.

C'est, dans tous les autres cas, le tribunal des tutelles (en principe le tribunal de district désigne un de ses membres pour composer ce tribunal; il siège seul, sans échevins) qui prononce cette surveillance.

Il arrive également que le tribunal pour enfants (compétent pour les infractions commises par adolescents âgés de 14 à 18 ans) prononce la « *schutzaufsicht* » à la place d'une condamnation ou accessoirement à une condamnation.

La surveillance est toujours confiée au Bureau de la Jeunesse, qui, lui, peut déléguer à une œuvre de bienfaisance ou même à des particuliers.

Mais à côté, nous avons une institution beaucoup plus rigoureuse, *l'éducation protectrice* ou la « *Fürsörgerziehung* », ordonnée pour rééduquer le mineur, en l'éloignant de son milieu familial. Cette mesure qui consiste à placer l'enfant dans une institution ou chez des particuliers a lieu aux frais et sous la surveillance de l'Etat, et dans le cas où le tribunal de tutelle ne trouve pas d'autre mesure appropriée; en général, c'est un placement familial sous le contrôle d'un délégué qui a nom « *Fürsorger* »; à noter que les femmes sont choisies de préférence pour remplir cette mission; elles sont les auxiliaires des tribunaux pour enfants et ont un groupement général de documentation.

Dans la nouvelle loi du 1<sup>er</sup> août 1933, cette mesure peut être ordonnée par les tribunaux de droit commun pour les adultes, comme sursis à l'exécution d'une peine. Pour les mineurs, il peut y avoir peine avec sursis, et en outre l'éducation protectrice.

Dans le Reich, la majorité pénale est à 14 ans et jusqu'à cet âge les mineurs ne sont pas soumis au droit pénal, mais restent justiciables du tribunal des tutel-

les. En 1931, une proposition a été faite de reporter cette limite à 16 ans.

Le système allemand paraît donner d'excellents résultats. Berlin enregistre 74 % de succès.

En Belgique, nous trouvons un système très voisin du nôtre. Par sa date même, la loi du 15 mai 1912 montre cette connexité. A signaler toutefois une institution d'études psychiques qui manque en France : le Centre d'observation Moll.

C'est en 1930 que l'Italie réorganise la législation sur l'enfance coupable, par la création de tribunaux pour enfants. La surveillance qui s'applique aussi bien aux majeurs qu'aux mineurs ne peut dépasser la durée d'un an; elle est exercée par la sûreté publique « dans l'intérêt de l'Etat, contre les individus socialement dangereux ».

L'Espagne, qui n'a pas encore terminé le cycle de son organisation, se signale par son tribunal tutélaire et le centre d'observation; jusqu'à présent il n'existe pas de liberté surveillée.

Au Portugal, une loi de 1911 a institué les « *Tutorias de Infancia* » avec le « *refugio* » où est tentée l'orientation professionnelle; nous avons les délégués de vigilance et une commission visite et examine périodiquement les mineurs pour propositions.

Dans les pays slaves, la Pologne est en tête depuis 1928, avec les délégués à la protection de l'enfance. A l'Université de Varsovie a été organisé spécialement un cours de droit, sociologie et psychiatrie infantile, que doivent suivre les délégués. Ceux-ci sont des bénévoles, non fonctionnaires et non rétribués.

En U. R. S. S., un décret de janvier 1918 et la loi du 26 mars 1925 ont créé les commissions populaires

pour connaître des infractions des mineurs âgés de moins de 16 ans, qui sont moins des juridictions que de véritables laboratoires sociologiques où siègent l'instituteur et le médecin.

La liberté surveillée existe, en la personne de membres de la famille, contrôlés par des inspecteurs-éducateurs (police des mineurs). Les sorties, les distractions, la mendicité, la prostitution des mineurs sont dès lors réglementées et contrôlées. Quand aux adolescents difficiles, ils sont internés dans des maisons spéciales où ils reçoivent l'instruction élémentaire et l'apprentissage d'un métier.

J'aurai à vous parler de la Hollande à propos des modifications à apporter à notre institution de la correction paternelle. C'est qu'en effet, avec un esprit de suite remarquable, à raison même du petit nombre de sujets à observer, si j'osais employer ce terme, je dirais volontiers que les Pays-Bas sont un excellent tube-témoin, avec leurs « Kinderwetten » (lois sur la protection de l'Enfance).

Le mineur même de 13 ans peut être poursuivi et condamné, mais jusque 16 ans le juge peut ne pas infliger de peine. Le mineur est alors rendu à sa famille ou mis à la disposition du gouvernement pour être placé dans un internat d'éducation d'Etat.

Il peut aussi être confié à une institution charitable. L'enfant reste condamné, mais ne subit pas la peine.

En 1921, à l'imitation de l'étranger, la Hollande a créé une sorte de liberté surveillée, cette « Gezinsvoogdy », sorte de surveillance officielle et de tutelle de famille, assurées par un tuteur, qui, en collaboration avec les parents, va diriger l'éducation de l'enfant; il agit, d'ailleurs, comme vous-mêmes et adresse

de fréquents rapports au juge pour enfants. En général, c'est un membre d'une institution religieuse, charitable ou éducative. Il s'est même formé des associations *ad hoc* « *Pro Juventute* ».

Cette tutelle est la liberté surveillée, mais mesure civile, pouvant être prononcée accessoirement à une condamnation pénale et ce jusque 21 ans.

Généralement, lorsque l'enfant est envoyé en colonie, avec sursis (ce qui pourrait également exister chez nous), le juge peut prononcer en outre la liberté surveillée; c'est une idée que nous avons déjà rencontrée dans la législation allemande.

Vous voyez ainsi, par cette fresque à peine estompée, que nous pourrions améliorer déjà notre système en adoptant certaines mesures tirées d'un crédit plus large accordé à l'enfant, mais assorti d'un contrôle de justice plus strict.

C'est sans doute l'œuvre de demain.

\*  
\*  
\*

J'aurais voulu, en terminant, et conformément au désir que m'avaient exprimé et M. le président Baffos et M. Polissard, vous faire une brève étude, en quelques données sommaires, de plusieurs points essentiels à la pratique de votre mission.

Il est indispensable que vous connaissiez du sommeil et du casier judiciaire; du vagabondage de mineur et notamment de cette loi de 1921 qui est loin d'être à l'abri de toute critique; de la déchéance paternelle et de la correction paternelle; et enfin de la grave question de la tutelle des enfants naturels.

Pour les garçons, j'aurais voulu, après les démarches personnelles que j'ai faites à votre intention, vous fixer sur les possibilités d'engagements volontaires des jeunes garçons dans les armées de terre et de mer.

Les conditions du mariage des mineurs surveillés, comme leur orientation professionnelle, auraient aussi retenu votre attention.

Mais il est tard déjà, et j'ai tant abusé de votre indulgence que ces notions devront faire l'objet d'une causerie ultérieure.

Cependant, je vous demanderai encore un peu de crédit pour vous exposer une idée personnelle, que j'ai conçue dans une carrière administrative déjà longue et où je vois un développement possible et considérable de la liberté surveillée. Et cette notion s'est transformée en une nécessité, depuis que j'ai l'honneur de siéger au Tribunal pour Enfants et Adolescents comme juge aux corrections paternelles.

Vous savez tous ce qu'est la correction paternelle, rigide, strictement limitée dans le code Napoléon.

Art. 376, code civil : Le père de famille peut requérir du président l'emprisonnement de son enfant âgé de moins de 16 ans pour une durée maxima de un mois et le président doit déférer à cette réquisition.

Art. 377, code civil : Si l'enfant est âgé de plus de 16 ans, la punition peut durer 6 mois, mais le président, après avis du procureur de la République, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera; il peut aussi réduire le temps requis par le père.

Actuellement encore, cette prison correctionnelle se fait pour la Seine à la Maison d'Education Surveillée de Fresnes, aux frais des parents (environ 10 francs par jour), sauf le cas d'indigence.

Je m'empresse de vous dire que l'ordre d'arrestation est très rare, sauf dans les cas de fugue et qu'il constitue plutôt un des moyens mis en œuvre pour retrouver le mineur, en dehors de la plainte pour vagabondage.

La comparution devant le président aboutit le plus souvent à une admonestation sérieuse, à un placement approprié, et surtout à l'aide du service social que souvent les parents ignoraient.

Car la demande de correction n'est plus qu'un S. O. S. familial. Manque d'énergie, incapacité de diriger seuls des enfants terribles, vicieux parfois, telle est l'origine fréquente de ces demandes de parents en peine qui viennent chercher un secours au 36 du quai des Orfèvres.

Aucun délit grave n'a encore été commis, mais dans 80 % des cas, nous avons déjà le vagabondage, parce qu'il y a fugue après une remontrance; alors pourquoi ne pas traiter le sujet par les mêmes fins que s'il comparait devant le Tribunal pour Enfants et Adolescents?

Très fréquemment, et d'accord avec les parents, le cas de l'enfant difficile est abandonné aux bons soins du service social; la famille veut une aide, un soutien complémentaire de son autorité défaillante, et ne sentez-vous pas déjà que des cas nombreux vont se proposer où l'enfant pourrait demeurer dans la famille s'il sentait un contrôle et une main énergique peser sur lui; cette impression d'être mis sous main de justice, non à la façon du code Napoléon, mais avec la perspective du redressement immédiat, peut empêcher une brisure définitive entre les parents et leurs enfants; le gaillard de 17 ans enfermé quelques mois à Fresnes

« sans avoir rien fait » ne pardonnera jamais, et les conséquences de la mesure seront redoutables.

Alors, pourquoi, s'inspirant des principes de la loi de 1912, ne pas créer, en matière de correction paternelle, le *délégué à la surveillance*, dans une sorte de liberté surveillée admonitrice? Ce n'est nullement contraire à l'esprit individualiste français, puisque précisément c'est parce que la famille en peine fait appel au secours de la collectivité que la mesure interviendrait et, par expérience, j'ajouterai que généralement les demandes de correction paternelle portent sur des sujets assez jeunes, sur qui l'emprise morale et révérentielle est encore possible; nous aurions dans cette surveillance par le délégué, une action beaucoup plus continue et constante que celle qui résultera d'une incarcération même très limitée dans le temps, à la prison de Fresnes par exemple.

Une nouvelle étape de la liberté surveillée doit être franchie dans ce sens et nul doute que saisi d'un projet de loi de cette nature, le Parlement ne vote rapidement un paragraphe additionnel aux articles 376 et 377 du code civil.

D'ailleurs l'étranger nous devance.

Le *Schutzaufsicht* de l'Allemagne dont je vous parlais tantôt n'est autre chose qu'une assistance morale et un complément à l'éducation familiale des parents. Le *Helper*, qui est désigné par le tribunal de tutelle, n'est-il pas le frère de notre délégué français? Il doit intervenir auprès de l'enfant quand celui-ci est « en danger corporel, spirituel ou moral ».

Il empêche la réalisation ou le progrès de l'état d'abandon; il intervient quand les parents ont besoin de la protection et de la vigilance d'un assistant.

Le droit hollandais nous donne un exemple encore plus proche de notre droit de correction paternelle dans l'institution du « *Gezinsvoogdy* », véritable mesure de droit civil (comme est chez nous l'essence de l'article 375) assemblée de conseil de famille qui désigne un « *gezinsvoogd* », assistant qui va diriger avec les parents le mineur difficile et non nécessairement délinquant. Il remplit sa mission sous le contrôle et la sanction du juge à qui il adresse des rapports périodiques.

Nous voyons dans cette législation néerlandaise une formule simple et heureuse, qui apporterait plus de souplesse, tout en la modernisant, à la vieille institution de la correction paternelle, et sans doute par son caractère prémonitoire, diminuerait sensiblement le nombre des cas, notamment en matière de vagabondage (loi de 1921) soumis aux tribunaux pour enfants.

Une étude sur place de cette institution serait, sans nul doute, du plus haut intérêt, et procurerait des éléments bien utiles à des travaux préparatoires.

Vous voyez ainsi combien le rôle de délégué à la liberté surveillée peut, dans la vie sociale qu'est la nôtre aujourd'hui, devenir une grande institution et je ne puis qu'inviter respectueusement votre Association à agir dans cette voie; elle fera non seulement œuvre utile, mais une œuvre humaine, car il faut trouver, et il est grand temps, un moyen de sauver d'un premier contact du prétoire, même d'un Tribunal pour Enfants et Adolescents bienveillant, de jeunes enfants, simplement abandonnés ou rétifs, mais en qui n'est pas foncièrement ancrée la notion du mal et du vice.

A l'appui de cette thèse, je relirai avec vous ce passage de la *Revue Pénitentiaire* du 14 juin 1922 :  
« Pour mieux réprimer tel défaut de caractère, l'intervention d'un tiers, accidentelle ou à de longs intervalles, est plus efficace que les observations des parents qui, en se produisant trop facilement, laissent l'enfant insensible parce qu'il y est habitué. »

\*  
\*\*

Je vous ai trop longtemps infligé un véritable pen-sum, ne vous rappelant d'ailleurs que des notions ou des principes déjà connus de vous tous.

Mais auprès de vous, qui êtes des mamans que de gentils bambins attendent au foyer, mon excuse, mesdames, sera que, sous une forme moins mondaine certes, nous avons ensemble terminé ainsi cette « Semaine de l'Enfance » et cette « Semaine de bonté » qui depuis huit jours a rallié tant d'âmes généreuses, en nous penchant un peu plus sur ceux-là, à qui selon le mot du maréchal Lyautey « il avait manqué à la majorité d'entre eux, à une heure donnée, le geste opportun, la main tendue, le mot décisif qui les eût empêché de tomber ».